REPUBLIQUE FRANCAISE

Shom
Etablissement public administratif
sous tutelle du ministère des armées et des anciens combattants

13, rue du Chatellier
CS 92803
29228 BREST CEDEX 2

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Accord-cadre n° 26AC17 relatif aux contrôles réglementaires des bâtiments, matériels et équipements du Shom.

Table des matières

1. DEFINITION DE LA PRESTATION 3
2. EXECUTION DE LA PRESTATION 3
2.1 - Poste 1 : Vérification périodique des installations électriques (Shom Bergot et Shelters) 4
2.2 - Poste 2 : Vérifications initiales des installations électriques 7
2.3 - Poste 3 : Contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge 7
2.4 - Poste 4 : Vérification visuelle des installations de protection contre la foudre 7
2.5 – Poste 5 : Vérification périodique des installations gaz combustible (restaurant) 9
2.6 – Poste 6 : Vérification des appareils et accessoires de levage des équipements et des machines. 10
2.7 - Poste 7 : Contrôles et épreuves réglementaires des compresseurs d'air 12
2.8 - Poste 8 : Vérifications réglementaires de l'ascenseur et du monte-charge 13
2.9 - Poste 9 : Vérification périodique de la solidité des équipements sportifs (zone d'étirement) 15
2.10 - Poste 10 : Contrôles et épreuves ponctuels des treuils et apparaux mobiles embarqués à bord des navires hydrographiques 15
3. COMPTE RENDU DES OPERATIONS DE CONTRÔLE 16
4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE ET A LA SECURITE AU TRAVAIL 17
4.1. Plan de prévention 17
4.2. Santé et sécurité 17
ANNEXE 1 : PLAN DU SHOM AVEC IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS 18

1. DEFINITION DE LA PRESTATION

Le présent accord cadre a pour objet de regrouper des missions de contrôle et de vérification sur les bâtiments, installations et équipements du Shom. Ces missions concernent principalement le site du Shom à Brest, mais également 2 Shelters situés à Porspoder et Cléden cap Sizun dans le Finistère, les treuils des bâtiments hydrographiques à leur emplacement d'escale en France.
Ces contrôles peuvent être périodiques ou ponctuels.
Les prestations sont commandées sur la base des prix unitaires du bordereau des prix unitaires.
Les locaux du Shom sont classés en ERT (établissement recevant des travailleurs) excepté les salles de cours du bâtiment G classés en ERP (établissement recevant du public) type W de 5ème catégorie.
Le régime de neutre pour les installations électriques est le régime IT pour le réseau normal et TN pour le réseau secouru. Les 2 Shelters sont sous le régime TT.

Les prestations sont réparties en 10 postes :

- Poste 1 : Vérification périodique des installations électriques (Shom et Shelters).
- Poste 2 : Vérifications initiales des installations électriques.
- Poste 3 : Contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge.
- Poste 4 : Vérification visuelle des installations de protection contre la foudre
- Poste 5 : Vérification périodique des installations gaz combustible.
- Poste 6 : Vérification des appareils et accessoires de levage, des équipements de travail et machines.
- Poste 7 : Contrôles et épreuves réglementaires des compresseurs d'air.
- Poste 8 : Vérifications réglementaires des ascenseurs et du monte-charge.
- Poste 9 : Vérification périodique de la solidité des équipements sportifs.
- Poste 10 : Contrôles et épreuves ponctuels des treuils et apparaux mobiles embarqués à bord des navires hydrographiques.

Pour information, le bâtiment A sur le site du Shom sera intégralement réhabilité et le bâtiment B sera déconstruit sur la période d'exécution de l'accord-cadre. Le bâtiment R (restaurant) sera également déconstruit suite à la construction d'un nouveau bâtiment. Les équipements soumis aux contrôles réglementaires listés dans le présent CCTP sont donc susceptibles d'évoluer. Le cas échéant, les modifications associées seront introduites par avenant.

2. EXECUTION DE LA PRESTATION

La période de chaque intervention sera fixée par accord entre le Shom et le titulaire et sera confirmée par courriel quinze jours avant le début de l'intervention. Le vérificateur sera accompagné durant sa prestation par un agent du Shom qui s'assurera du bon déroulement des opérations de vérifications.
Les prestations devront être réalisées suivant les réglementations en vigueur.
Une programmation trimestrielle est transmise par le Shom au titulaire un mois avant le début de chaque trimestre.Heures ouvrées : 8h00-12h00 et 13h30-17h00 du lundi au vendredi.
Les vérifications et contrôles périodiques ont pour objet de s'assurer du maintien en conformité des équipements et installations. Ils ont pour objet d'apprécier l'état des éléments des installations et des dispositifs de sécurité dont la détérioration pourrait entraîner un danger afin de déterminer :
- si une réparation ou un échange est nécessaire dans les meilleurs délais ;
- ou si ces dispositifs de sécurité peuvent remplir correctement leur fonction jusqu'à la prochaine vérification.
Ces vérifications régulières ne consistent pas seulement en un contrôle de bon fonctionnement global des installations, mais en un examen attentif des éléments de celles-ci et de leurs dispositifs de sécurité.

2.1 - Poste 1 : Vérification périodique des installations électriques (Shom et Shelters)

Périodicité

- annuelle sur bon de commande.

Références réglementaires :

- Code du travail : R.4226 (décret n°2010-1016 du 30 aout 2010).
- Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.
- Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre les courants électriques).
- Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Modalités :

La vérification des installations électriques est effectuée par un organisme accrédité COFRAC et sera effectuée conformément à la réglementation. Un personnel du Shom sera présent pour la réalisation de ces vérifications.

Le contrôle sera effectué impérativement entre le 1er février et le 1er mai de l'année en cours. Les horaires de contrôles seront définis par les électriciens du Shom, les opérations de vérifications ne devront en aucun cas gêner la continuité de service de l'établissement.
Le titulaire prendra toutes dispositions pour réaliser les mesurages, dont le démontage/remontage des plastrons des tableaux électriques.
Le contrôle des disjoncteurs différentiels se fera un jour de fermeture du Shom. Journée RTT « Technique ».
La vérification des Shelters (sites de Porspoder et Cléden cap Sizun) devra être réalisée avant le 30 juin de l'année en cours.
Tous les matériels et installations électriques seront contrôlés, seul l'agent du Shom pourra accorder une dérogation (pour raison de continuité de service uniquement).

Installations concernées :

Nom du bâtiment	Nombre de niveaux	Surfaces en m^2	Tableaux et divers électriques	Usage des locaux
Shelter Porspoder	1	8	1	Local technique
Shelter Cléden Cap Sizun	1	8	1	Local technique
Bât I locaux techniques électriques	1	80	1 transformateur de 800kva avec 1 TGBT + 1 onduleur de 100kva avec un tableau de couplage	Alimentation électrique du site Shom Bergot
Bât J local groupe électrogène	1	50	2 groupes électrogènes de 350 kVA avec un tableau général de couplage	Secours alimentation électrique du site Shom Bergot
Bât J Sous station de chauffage	1	60	1	Sous station de chauffage réseau radiateurs et constant
Bât K Menuiserie	1	200	2	Atelier menuiserie / Bureaux / Stockage / WC
Bât L BSC - Logement	2	750	5	Accès Shom / Bureaux / Chambres / vestiaires / douches / sous station chauffage
Bât R Restaurant	1	470	3	Cuisine / stockage / Bureaux / Vestiaires / douches / Sous station / salle de restauration
Bât B	4	4410	17	Bureaux / WC / Locaux technique / salle de réunion
Bât A	2	1860	6	Bureaux / WC / Locaux technique / salle de réunion
Bât P	2	4435	16 + 2 onduleurs de 60kva	Bureaux / sous station / magasin / atelier / DATA CENTER
Bât C	2	353	3	Bureaux / WC
Bât Z	4	1800	21 + 1 onduleur 100 kVA + 1 onduleur 15 kVA	Bureaux / sous station / salle de réunion / DATA CENTER secours

Bât H	3	4383	20	Bureaux / WC / douches / salle de réunion / sous station / cage de faraday
Bât Y - Gaillard	1	200	3	Salle de réunion / WC
Bât D	3	700	4	Bureaux / WC / salle de réunion
Bât E	1	1575	7	Bureaux / WC / douches / salle de réunion / laboratoire chimie / école
Bât S	1	1575	6	Bureaux / WC / douches / salle de réunion / Atelier électronique / archives
Bât T + U	1	1780	4	Bureaux / Magasin / hangar de stockage / atelier
Bât G	2	690	4	Bureaux / WC / salle de cours
Bât F	1	350	2	Bureaux / WC / ateliers

2.2 - Poste 2 : Vérifications initiales des installations électriques

Périodicité

- A la demande sur bon de commande.

Références réglementaires :

- Code du travail : R.4226 (décret n°2010-1016 du 30 aout 2010).
- Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.
- Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre les courants électriques).
- Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Modalités :

La vérification des installations électriques est effectuée par un organisme accrédité COFRAC et sera effectuée conformément à la réglementation.

Les vérifications à réaliser sont de plusieurs types selon l'installation électrique concernée :

- Vérification initiale des installations électriques lors du réaménagement partiel d'un tableau électrique.
- Vérification initiale des installations électriques lors de la création d'un tableau électrique ou le réaménagement total d'un tableau électrique.
- Vérification initiale des installations électriques lors de la modification ou l'adjonction de circuits de distribution.
- Vérification initiale des installations électriques temporaires de chantier pour des chantiers de 3ème catégorie.

2.3 - Poste 3 : Contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge

Périodicité :

- A la demande sur bon de commande.

Référence réglementaire :

- Référentiel APSAD « D19 ».

Modalités :

Il s'agit de la réalisation de diagnostic et rapport de thermographie infrarouge sur les tableaux électriques basse tension des bâtiments du Shom à Brest. Le volume de commande estimé est de 10 tableaux contrôlés par an. Les diagnostics seront réalisés de préférence l'hiver en période de forte activité.

Les anomalies sont classées en trois priorités :
• Priorité 1, action corrective immédiate.
• Priorité 2, action corrective sous deux mois.
• Priorité 3, installation à surveiller.
Chaque anomalie est spécifiée sur une fiche technique comprenant le cliché infrarouge, une photo, éventuellement des mesures électriques, une analyse et des préconisations.

Installations électriques concernées par la thermographie infrarouge :

Tableaux électriques des bâtiments du poste 1.

2.4 - Poste 4 : Vérification visuelle des installations de protection contre la foudre

Périodicité :

- A la demande sur bon de commande.

Références réglementaires :

- Norme NF C17-102 « Protection des structures et des zones ouvertes contre la foudre par paratonnerre à dispositif d'amorçage ».
- Norme NF C15-100 « Installations électriques à basse tension ».
- Norme NF EN 62305 parties 1 à 5 « Protection contre la foudre ».
- Guides UTEC en lien avec la foudre.

Modalités :

La toiture du bâtiment E est en tôles nervurées en pente sans ligne de vie. Les autres paratonnerres sont accessibles en toiture terrasse.
Les opérations de contrôles ne doivent pas s'effectuer par temps orageux.

Liste des installations de protection contre la foudre :

Nom du bâtiment	Equipements
Bâtiment B	1 tige simple à 5m de hauteur par rapport au toit et 2 conducteurs de descente
Bâtiment E	1 paratonnerre à dispositif d'amorçage à 5m de hauteur par rapport au toit et 1 conducteurs de descente
Bâtiment Z	8 tiges simples et 8 conducteurs de descente

2.5 – Poste 5 : Vérification périodique des installations gaz combustible

Périodicité :

- annuelle sur bon de commande.

Références réglementaires :

- Article R123.43 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 25 juin 1980 concernant le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Modalités :

Les opérations de contrôles porteront sur l'état de conservation des installations de gaz et de leur maintien en conformité. Les contrôles concernent l'installation jusqu'à l'entrée de chaque appareil (tuyaux rigides, collecteurs et vannes), les contrôles des appareils de cuisson étant à la charge du responsable de la restauration.

Le contrôleur renseignera le registre sécurité du restaurant.
Le contrôle du réseau et des installations de gaz se feront un après-midi à partir de 14 heures.

Liste des équipements :

Nom du bâtiment	Equipements
Bâtiment R	1 poste de détente 20mbar
	1 vanne d'isolement sous coffret extérieur (alimentation bâtiment R)
	1 vanne d'isolement sous coffret extérieur (Production eau chaude)
	1 producteur eau chaude (ballon gaz)
	1 électrovanne de sécurité (hotte de cuisine)
	1 vanne d'isolement cuisine alimentant un collecteur puis :
	2 circuits d'alimentation rigide "sauteuse"
	1 circuit d'alimentation rigide "piano"
	1 circuit d'alimentation rigide "plaque fonte"

2.6 – Poste 6 : Vérification des appareils et accessoires de levage des équipements et des machines.

Périodicité :

- Trimestrielle, semestrielle et annuelle suivant équipement sur bon de commande.

Références réglementaires :

- Arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.
- Articles R.4323-22, R.4323-23, et R.4323-28 du code du travail.
- Articles R.4323-99 à R.4323-103 du code du travail.
- Échafaudages : arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et circulaire DRT 2005/08 du 27 juin 2005.
- Systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur : arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques.
- Massicot et centrifugeuse : arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques.

Modalités de contrôle des accessoires de levage :

La vérification générale périodique vise à s'assurer de l'état de conservation de l'appareil et du fonctionnement des organes et dispositifs de sécurité.

Cette mission se compose notamment :

- d'un examen de l'état de conservation de l'appareil.
- d'essais consistant à faire mouvoir dans les positions les plus défavorables, par l'appareil de levage, la charge d'essai susceptible de solliciter les organes mécaniques aux valeurs maximales de la capacité.
- d'essais permettant de s'assurer de l'efficacité de fonctionnement :
 - des freins ou dispositifs équivalents destinés à arrêter, puis à maintenir dans toutes leurs positions la charge ou l'appareil,
 - des dispositifs contrôlant la descente des charges,
 - des dispositifs limitant les mouvements de l'appareil de levage et de la charge (tels que limiteurs de course, …),
 - d'essais de déclenchement, lorsqu'ils existent, des limiteurs de charge et de moment de renversement.

Le titulaire assure la fourniture et la mise en œuvre des lests nécessaires aux contrôles des différents matériels nécessitant un essai avec charges. Les lests seront positionnés au niveau des matériels à contrôler par du personnel habilité.

Le Shom indique tous les trimestres par le biais d'une commande, le matériel à contrôler (soit 4 déplacements/an).

Liste des appareils à contrôler :

Poste	Désignation de la fourniture ou de la prestation	Nb
6.1	Palan manuel à bras sur monorail VERLINDE CMU500kg	**1**
6.2	Palan manuel à bras sur monorail YALE CMU250kg	**1**
6.3	Palan électrique sur monorail DEMAG CMU500kg	**1**
6.4	Palan électrique sur monorail STAHL CMU250kg	**1**
6.5	Palan électrique sur potence VERLINDE CMU125kg	**1**
6.6	Palan manuel à bras VERLINDE CMU500kg	**1**
6.7	Palan manuel à bras sur potence YALE CMU500kg	**1**
6.8	Palan manuel à bras VERLINDE CMU500kg	**1**
6.9	Transpalette MANUVIT CMU750kg	**1**
6.10	Transpalette LOGITRANS CMU 1000kg	**1**
6.11	Transpalette LOGITRANS CMU 2000kg	**1**
6.12	Transpalette MANUTAN CMU 2000kg	**1**
6.13	Transpalette RAVAS CMU 2200kg	**1**
6.14	Transpalette TOYOTA CMU 2300kg	**1**
6.15	Transpalette EUROLOGISTICS CMU2500kg	**1**
6.16	Table élévatrice mobile GENIE LIFT	**1**
6.17	Table élévatrice mobile WHIPTRUCK	**1**
6.18	Table élévatrice mobile SPEM	**1**
6.19	Pont roulant électrique DEMAG	**1**
6.20	Grue mobile roulante DEFLEUR	**1**
6.21	Portique roulant manuel avec palan électrique COMEGE/COMEPAL	**1**
6.22	Chariot élévateur à conducteur accompagnant électrique PRAMAC LIFTER	**1**
6.23	Chariot élévateur à conducteur porté électrique STILL SAXBY	**1**
6.24	Chariot élévateur à conducteur porté électrique FENWICK	**1**
6.25	Chariot élévateur à conducteur porté électrique TOYOTA	**1**
6.26	Chariot élévateur à conducteur porté thermique FENWICK	**1**
6.27	Elingue câble 4 brins acier	**6**
6.28	Palonnier équipé	**1**
6.29	Crocs largables	**6**
6.30	Poulies simples	**16**
6.31	Lève fûts	**1**
6.32	Lève plaques	**1**
6.33	Elingue plate CMU 1000kg	**10**
6.34	Elingue plate CMU 2000kg	**5**
6.35	Elingue plate CMU 5000kg	**5**
6.36	Elingue ou sangle, textile ou acier	**20**
6.37	Barre d'ancrage provisoire AIGNER	**1**
6.38	Lignes de vies	**4**
6.39	Sac harnais : Comprends le contrôle du harnais, longe simple et double, ceinture de maintien au travail, descendeur et longe, casque et stop chute	**12**

6.40	Centrifugeuse ROTOFIX	**1**
6.41	Massicot POLAR	**1**
6.42	Echafaudage roulant DUARIB D25	**1**
6.43	Echafaudage bouées	**2**
6.44	Trappe avec escalier escamotable	**4**
6.45	Echelle type PIRL ULTRALU	**1**
6.46	Déplacement pour fourniture et mise à disposition de charges pour contrôles (forfait 1/2 jour)	**1**
6.47	Déplacement pour fourniture et mise à disposition de charges pour contrôles (forfait jour)	**1**

Modalités de contrôle des équipements et machines :

Le contrôle de la totalité des équipements sera réalisé en quatre visites (1 visite par trimestre). La liste des matériels à contrôler à chaque visite sera définie par le Shom selon la périodicité de contrôle des matériels et leurs disponibilités et commandé par bon de commande.
Une vignette autocollante sera apposée sur chaque équipement à l'issue du contrôle. Elle permettra de visualiser le nom de la société de contrôle, la date du dernier contrôle réalisé (jour, mois, année) ainsi que la durée de validité.

La vérification porte sur l'ensemble des éléments dont la détérioration est susceptible de créer un danger.
Elle comporte :

- la vérification visuelle de l'état physique des matériels, le maintien de l'état de conformité et de conservation,
- le contrôle du respect des instructions de stockage (le cas échéant),
- la vérification des éléments fonctionnels concourant au travail par des essais de fonctionnement,
- la présence et le fonctionnement des dispositifs de protection,
- l'absence de caractéristiques anormales de fonctionnement,
- le fonctionnement des dispositifs d'arrêts automatiques ou à actionnement volontaire,
- le fonctionnement des dispositifs d'arrêts associés à une fonction de protection,
- la vérification des réglages et des jeux,
- les essais statiques des points d'ancrage pour les lignes de vie.

Le résultat des vérifications périodiques est consigné sur les registres de sécurité.

2.7 - Poste 7 : Contrôles et épreuves réglementaires des compresseurs d'air

Périodicité :

- Tous les 4 ans pour les inspections et tous les 10 ans pour les requalifications, sur bon de commande.

Références réglementaires :

- Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Modalités de l'inspection périodique des équipements sous pression :

Le contrôle des compresseurs d'air se fera en fonction des dates anniversaires des contrôles.
Le titulaire assurera une prestation complète, y compris la préparation des matériels, les démontages et les remontages nécessaires aux essais. Si le matériel est conforme, il sera remonté et remis en service, sinon il sera rendu matériellement inutilisable de manière immédiate.

L'inspection est l'opération de contrôle destinée à vérifier que l'état de l'équipement lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles, et comprenant une vérification extérieure, une vérification intérieure, un examen des accessoires de sécurité et des investigations complémentaires en tant que de besoin. Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles.

Modalités de la requalification périodique

La requalification est l'opération de contrôle destinée à montrer qu'un équipement est apte à fonctionner en sécurité en tenant compte des dégradations prévisibles jusqu'à la prochaine échéance d'une opération de contrôle ou jusqu'à sa mise hors service, à condition que l'équipement soit exploité conformément à la notice d'instructions ou à défaut au dossier d'exploitation. Elle intègre notamment l'analyse des résultats de tous les contrôles et inspections effectués depuis la requalification périodique précédente, ou à défaut depuis les contrôles effectués à la mise en service de l'équipement neuf ou après une modification importante. Elle permet aussi de relever les erreurs manifestes d'application des guides professionnels et cahiers techniques professionnels.
La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité.
La requalification périodique d'un équipement comprend :
– une vérification de l'existence et de l'exactitude du dossier d'exploitation,
– une inspection,
– une épreuve hydraulique, au vu des résultats favorables de l'inspection,
– la vérification des accessoires et le remplacement des soupapes de sécurité par un accessoire de sécurité assurant la même protection.

Le succès de la requalification périodique d'un équipement sous pression sera attesté par l'apposition au voisinage des marques réglementaires préexistantes, de la date de l'épreuve hydraulique. Si le marquage est effectué directement sur le corps de l'appareil, celui-ci ne devra pas affecter sa résistance.
L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier l'équipement concerné, datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique.

La requalification décennale ne sera effectuée que sur les compresseurs les plus onéreux (cuve supérieure à 150 litres, soit 2 compresseurs).

Liste des compresseurs du Shom :

Nom du bâtiment	Volume	Année de mise en service	Prochaine vérification
Bâtiment E (Container)	270 L	2018	2030
Bâtiment F	50 L	1998	2030
Bâtiment K	270 L	2025	2029
Bâtiment S	50 L	2015	2030
Bâtiment T	100 L	2018	2030

2.8 - Poste 8 : Vérifications réglementaires des ascenseurs et du monte-charge

Périodicité :

- annuelle pour la vérification générale périodique, tous les 5 ans pour le contrôle technique, sur bon de commande.

Références réglementaires :

- Article R4323-23 du code du travail.
- Article R.125-2-4 à R.125-2-6 du code de la construction et de l'habitation.

- Arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges.
- Arrêté du 07 août 2012 modifié relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs.

Modalités de la vérification générale périodique (VGP) des ascenseurs et du monte-charge

Le contrôle desascenseurs et du monte-charge se fera au cours du 3ème trimestre.
Les vérifications générales périodiques comportent un essai de fonctionnement et un examen de l'état de conservation. Concernant l'ascenseur, la vérification générale périodique ne sera pas réalisée l'année au cours de laquelle s'effectue le contrôle technique.

L'essai de fonctionnement consiste :
- À faire mouvoir l'habitacle dans ses limites de course ;
- À s'assurer de l'efficacité de fonctionnement :
 a) Des dispositifs de verrouillage des protecteurs mobiles ;
 b) Des dispositifs contrôlants ou assurant l'arrêt et le maintien à l'arrêt de l'habitacle ;
 c) Des dispositifs limitant les mouvements de l'habitacle ;
 d) Du dispositif de demande de secours ;
 e) Des dispositifs prévus pour assurer la protection des personnes ;
- À s'assurer de l'efficacité du fonctionnement du dispositif parachute ou de l'équipement assurant une fonction équivalente.

L'examen de l'état de conservation a pour objet de vérifier le bon état de conservation d'un équipement et de ses composants. Il porte sur les éléments suivants :
- La gaine, les éléments de protection de la gaine ;
- Les accès aux points d'intervention ;
- Les éléments de guidage ;
- Les suspentes et leurs attaches ;
- Les mécanismes de levage ;
- Les dispositifs assurant les réserves de sécurité lors des interventions dans le volume de déplacement des équipements ;
- Les éléments de l'habitacle ;
- Les organes de service et de signalisation ;
- L'éclairage normal et de secours de l'habitacle ;
- La fiche signalétique mentionnée à l'article R. 4543-13 du code du travail et les consignes dont l'affichage est prévu.

Cet examen consiste en un examen visuel, complété en tant que de besoin d'essais de fonctionnement.

Modalités du contrôle technique des ascenseurs

Le contrôle technique a pour objet :
- de vérifier que les ascenseurs sont équipés des dispositifs de sécurité obligatoires et qu'ils soient en bon état,
- de repérer tout défaut présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil.

La personne qui effectue le contrôle technique établit un rapport indiquant les opérations réalisées et, le cas échéant, les défauts repérés. Dans le mois suivant la fin de l'intervention, elle remet ce rapport au propriétaire.

Les contrôles techniques devront être effectués par un contrôleur répondant aux critères de compétence définis par le décret n°2016-550 du 3 mai 2016.

Liste des installations du Shom :

Nom du bâtiment	Fabricant	Charge	Nombre de niveaux
Bâtiment H	OTIS	630 kg	2
Bâtiment P	OTIS	300 kg	2

2.9 - Poste 9 : Vérification périodique de la solidité des équipements sportifs

Périodicité :

- annuelle sur bon de commande.

Références réglementaires :

- Article L.221-1 du code de la consommation.

Modalités :

Un espace d'étirement est installé sur le site du Shom à Brest.
La vérification porte sur l'état :

- de surface des équipements.
- de fixations des différents éléments.
- de la solidité d'encrage au sol des structures.
- du revêtement de sol.

L'examen visuel sera réalisé dans le but de s'assurer du bon état de conservation et du maintien en conformité par rapport aux normes en vigueur et applicables.

Equipements :

Nom du bâtiment	Equipements
Extérieur (arrière bâtiment L)	Barre fixe à 3 hauteurs (marque espace renard _ 8822PR)
	Poutre d'extension (marque espace renard _ 9405PR)
	Chaise abdominale (marque espace renard _ 9270PF)
	Planche horizontale pour abdominaux (marque espace renard _ 8808PR)
	Table de spinaux, fessiers, dorsaux, lombaires (marque espace renard _ 8861PR)
	Planche inclinée pour abdominaux (marque espace renard _ 9210PR)
	Banc d'étirement (marque espace renard _ 2004P)
	2 barres d'étirement de 2 hauteurs (marque espace renard _ 2004P)
	Espalier double (marque espace renard _ 2004P)
	Barres fixes (marque espace renard _ 8821P)

2.10 - Poste 10 : Contrôles et épreuves ponctuels des treuils et apparaux mobiles embarqués à bord des navires hydrographiques

Périodicité :

- A la demande sur bon de commande.

Réglementation :

- Arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

Modalités :

La vérification générale périodique des treuils et apparaux amovibles se fera à la demande du Shom selon les besoins des missions. La prestation du titulaire inclura la fourniture des charges d'essais et d'épreuves. Le contrôle permettra de vérifier également le câble, et sa terminaison, fournit par le Shom.
Une vignette autocollante sera apposée sur chaque équipement à l'issue du contrôle. Elle permettra de visualiser le nom de la société de contrôle, la date du dernier contrôle réalisé (jour, mois, année) ainsi que la durée de validité.

Le Shom dispose de treuils et apparaux amovibles. Ces équipements sont mis en place de façon temporaire sur des navires civils ou militaires en fonction des besoins liés aux missions réalisées.
Les contrôles de ces équipements seront effectués à bord des navires lors de leur embarquement. Ils sont assimilés à une vérification de remise en service telle que définie dans l'arrêté du 1er mars

2004 modifié du Code du travail. Sauf évolution de la réglementation, la prestation inclura au moins :

- l'examen d'adéquation qui consiste à vérifier que le système est approprié aux travaux à effectuer ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et qu'il peut être utilisé pour accomplir les fonctions prévues, conformément à la notice du fabricant.
- l'examen de l'état de conservation qui consiste à vérifier le bon état de conservation de l'équipement et de ses supports, à déceler toute détérioration susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses. Les points fixes de l'équipement utilisés pour la manœuvre, le remorquage seront soumis à au moins un examen annuel de l'état de conservation.
- l'essai de fonctionnement qui consiste à faire mouvoir dans les positions les plus défavorables, par l'équipement éventuellement muni de ses accessoires, la charge d'essai susceptible de solliciter les organes mécaniques aux valeurs maximales de la capacité prévue par le fabricant (en service normal).
- l'épreuve statique qui consiste à faire supporter à l'équipement, muni de ses accessoires, et à ses supports, la charge maximale d'utilisation multipliée par un coefficient d'épreuve statique de **1,25** sans la faire mouvoir pendant une durée déterminée.
- l'épreuve dynamique qui consiste à faire mouvoir, par l'équipement, la charge maximale d'utilisation multipliée par un coefficient d'épreuve dynamique de **1,10** de façon à amener cette charge dans toutes les positions qu'elle peut occuper.

La mise en œuvre et l'utilisation des équipements doit tenir compte dans tous les cas des préconisations constructeur (notice d'instructions).

Liste des installations du Shom :

Nom du bâtiment	Equipements
IES	Treuil SEASOAR CMU 600 kg
IES	Treuil SONAL CMU 1000 kg

3. COMPTE RENDU DES OPERATIONS DE CONTRÔLE

Bilan des vérifications.

Un bilan verbal sera réalisé à chaque intervention par le représentant du titulaire effectuant le contrôle, afin de noter les écarts et les non-conformités ainsi que les difficultés éventuelles rencontrées. Le contrôleur visera le registre du matériel et rédigera un compte-rendu provisoire qu'il remettra au technicien accompagnant.
Concernant les vérifications générales périodiques des treuils et apparaux amovibles effectuées à bord des navires hydro-océanographiques, le contrôleur remettra un rapport provisoire, à l'issue de la vérification, au représentant du Shom présent sur le navire.

Rapports de vérification.

Les rapports de vérification seront établis de manière individuelle pour chaque équipement de travail où chaque installation

Ces rapports devront indiquer, d'une part, les points d'écart existant avec la réglementation et les normes obligatoires, et d'autre part, les défauts et lacunes pouvant affecter la sécurité d'utilisation des installations.

Dans ces rapports apparaîtront systématiquement :

- la société intervenante et ses coordonnées administratives.
- le nom de la personne ayant effectué les contrôles.
- la date d'intervention.
- le lieu d'implantation du matériel vérifié.
- les caractéristiques du matériel (marque, modèle, numéro identification, type, …).
- les constatations faites au cours de l'examen.

- le résultat de la vérification.
- les observations éventuelles.

Les rapports de vérification devront être transmis dans un délai de 4 semaines maximum après la date du contrôle sous forme numérique.

4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE ET A LA SECURITE AU TRAVAIL

Le titre 1er du livre V de la quatrième partie du Code du travail (partie réglementaire) définit les dispositions applicables en matière de santé et de sécurité au travail lorsqu'une entreprise extérieure fait intervenir des travailleurs pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature, dans un établissement d'une entreprise utilisatrice, y compris dans ses dépendances ou chantiers.

4.1. Plan de prévention

Avant le début des activités relatives au présent marché, il est procédé, en présence du titulaire, à une inspection préalable des lieux de travail, afin de déterminer l'existence ou non de risques liés à l'interférence des travaux et leur nature. Si des risques sont identifiés, les représentants du Shom et de ou des entreprises extérieures établiront par écrit, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures qui doivent être prises par les deux parties. Si, en cours de contrat, les risques initialement pris en considération viennent à se modifier, ou si de nouveaux risques apparaissent, des mesures de protection et de salubrité correspondantes devront être définies d'un commun accord et feront l'objet d'un additif au plan de prévention.

Il appartient notamment au titulaire :

- de prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun de ses salariés ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru dans un bref délai en cas d'accident ou de besoin d'assistance.
- de prendre les dispositions nécessaires pour que les inspections et essais effectués, les travaux en hauteur et les opérations d'ordre électrique soient réalisés en sécurité.
- de s'assurer que les conclusions en matière de sécurité du plan de prévention sont parfaitement connues de son personnel.

4.2. Santé et sécurité

Le titulaire est responsable de l'application des mesures nécessaires à la protection de son personnel. Il doit, avant le début des travaux, faire connaître à l'ensemble des salariés qu'il affecte à ces travaux, les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour prévenir ces derniers. Il donne les instructions nécessaires à l'application de ces mesures.

Son personnel doit connaître et appliquer scrupuleusement les règles d'hygiène et de sécurité du travail. La fourniture ainsi que la mise en place d'une signalétique de sécurité et d'un balisage (par barrières type Héras, cônes, rubalise…) nécessaires à la sécurisation des travaux sont à la charge du titulaire.

En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire devra en informer l'assistant de prévention du site du Shom à Brest ou le commandant du navire pour les prestations réalisées à bord des navires hydro-océanographiques.

Le titulaire s'engage à faire effectuer les travaux par du personnel appartenant à sa propre entreprise ou un sous-traitant habilité par le Shom, qualifié, compétent, ayant préalablement reçu la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal.

ANNEXE 1 : Plan du Shom avec identification des bâtiments

